

financière en vertu de la loi sur l'aptitude physique, les subventions pour fins d'hygiène publique ainsi que les contributions, sous le régime de la loi des pensions de vieillesse, pour les pensions de vieillesse et les pensions aux aveugles.

Dispositions diverses.—Le gouvernement prendra à son compte les services et travaux publics, dont le chemin de fer de Terre-Neuve, le service de vapeurs et autres services maritimes; le service postal et les services télégraphiques et téléphoniques; l'aviation civile; les douanes et l'accise; la défense, certains levés techniques; la protection et l'encouragement de la pêche; le réseau de radiodiffusion d'État; et d'autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada à la date de l'union; la province de Terre-Neuve sera soulagée des dépenses publiques qu'entraînent ces services.

PARTIE II.—ORGANISATION

Le gouvernement fédéral se compose du roi (représenté par le gouverneur général) et du conseil privé (dont le cabinet, ou ministère, est un comité actif comptable à la Législature de toutes les questions d'administration), qui forment le pouvoir exécutif, des Chambres du Parlement, qui forment le pouvoir législatif, et des tribunaux, qui forment le pouvoir judiciaire. Il n'existe pas de séparation bien nette des pouvoirs, car les membres du conseil privé déjà membres du cabinet siègent à la Législature où le Sénat exerce aussi des fonctions judiciaires. Chacune des provinces a un régime semblable. Le gouvernement est responsable tant à l'échelon fédéral que provincial: le ministère est comptable de sa conduite aux élus du peuple, à la Chambre des communes et aux Assemblées législatives. Cette particularité n'est pas mentionnée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais, sauf certaines modifications répondant aux conditions locales, la coutume britannique a été suivie. En vertu de la constitution, les tribunaux appliquent la loi décrétée et modifiée par la Législature.

Section 1.—Gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

Le gouverneur général.—Le gouverneur général, nommé par le roi (après consultation avec le gouvernement du Canada), a habituellement un mandat de cinq ans. Il est lié par les termes de sa commission et de ses instructions et ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis du ministère, responsable devant le Parlement, et, en sa qualité de chef de l'exécutif, convoque, proroge et dissout le Parlement et sanctionne les lois ou en réserve la sanction. De nouvelles lettres patentes, en vigueur le 1^{er} octobre 1947, rendent légalement possible pour le gouverneur général d'exercer sur l'avis de ministres canadiens tout pouvoir et toute autorité que détient la Couronne vis-à-vis du Canada sans avoir à consulter le roi.

Traitement et allocations.—Le gouverneur général touche un traitement annuel de £10,000, payé à même le revenu consolidé. Il touche aussi une allocation annuelle de \$50,000 pour frais de déplacement.